



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T0215

Portant réglementation de la circulation sur
la route de LOUVIERS commune de SURTAUVILLE en agglomération
à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste le Tour de l'Eure Junior

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par l'Association CYCLISME ASSISTANCE, pour le passage du Tour de l'Eure Junior devant se dérouler le lundi 25 mai 2026 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route ainsi des participants à l'épreuve sportive il y a lieu de prendre des dispositifs particuliers et provisoires de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve,

ARRETE

Article 1 : Le lundi 25 mai 2026, une interdiction de circulation et de stationnement le temps du passage de la course sur les routes départementales n° 52, 79 et 108 seront appliquées.

Article 2 : La signalisation d'interdiction sera mise en place par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M le Maire de SURTAUVILLE, l'organisateur de la manifestation sportive et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS ainsi qu'à l'antenne routière départementale de LOUVIERS.

Fait à SURTAUVILLE, le 17 février 2026

Le Maire de SURTAUVILLE,



Hervé PICARD